

**CONVENTION**

entre la Région de Bruxelles-Capitale

et [...]

**CONVENTION**  
**relative à l'octroi d'un subside d'un montant maximum de [...] €**  
**dans le cadre du programme LAUNCH**  
**pour entreprendre le projet intitulé : « [...] »**

---

**Entre**

La Région de Bruxelles-Capitale,  
représentée par Madame Céline FREMAULT  
Ministre chargée de l'Emploi, de l'Économie,  
de la Recherche scientifique et du Commerce extérieur ;

Ci-après dénommée « la Région » ;

**et**

[...]  
avenue [...]  
enregistré(e) à la BCE sous le numéro [...],  
représentée par [...], en qualité de recteur

et plus précisément le [...]  
représenté par [...], Promoteur et [...], Chercheur-entrepreneur.

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

Ci-après dénommé(e)s, ensemble, « les Parties » ;

**A titre préalable, il est exposé ce qui suit :**

En application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 décembre 2013 contenant le Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2014, la Région peut, dans certaines conditions, octroyer des aides financières, sous forme de subsides facultatifs, visant à encourager la recherche scientifique et l'innovation dans la Région de Bruxelles-Capitale,

Dans le cadre des compétences qui lui ont ainsi été imparties, la Région a, par arrêté du Gouvernement du [...] (ci-après « l'Arrêté d'octroi »), accordé au Bénéficiaire un subside d'un montant maximal de [...] €, conformément aux articles 56 et 57 de l'ordonnance du 19 décembre 2013 contenant le Budget général des dépenses de la Région pour l'année budgétaire 2014.

Conformément à l'article [...] de l'Arrêté d'octroi, la présente convention (ci-après, « la Convention ») vise à arrêter et/ou à préciser les conditions auxquelles un subside est octroyé et, le cas échéant, restera acquis au Bénéficiaire.

**Par conséquent, il est convenu ce qui suit :**

## Article 1 - Définitions

Dans le cadre de la présente Convention, on entend par :

- « **Convention** » : la présente convention, ainsi que les annexes y attachées et, le cas échéant, les modifications, ajouts et/ou précisions adoptés d'un commun accord par les Parties et mis par écrit dans des avenants y annexés ; les modifications, ajouts et/ou précisions qui résulteraient de nouvelles dispositions légales contraignantes seront d'application directe, sans nécessiter l'accord écrit préalable des Parties ;
- « **Arrêté d'octroi** » : arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du [ ] aux termes duquel la Région a accordé au Bénéficiaire le subside visé par la Convention ;
- « **IRSIB** » : « *Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles* », créé par l'ordonnance du 26 juin 2003, également connu depuis 2010 sous la dénomination « Innoviris » ;
- « **Projet** » : projet LAUNCH « [ ] » subsidié par la Région dans les conditions régies par la Convention ;
- « **Spin-off** » : nouvelle entreprise créée sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre du Projet afin d'en valoriser les résultats ;
- « **Période de développement et d'exécution du Projet** » : période convenue entre les Parties en vue de la réalisation et de l'exécution du Projet visant à l'obtention de résultats qui devront ensuite être valorisés industriellement et commercialement par la Spin-off ;
- « **Durée de la Convention** » : durée pendant laquelle le Bénéficiaire et ensuite, le cas échéant, la Spin-off seront tenus par les obligations leur incombant selon les termes de ladite Convention, en ce compris, outre le développement et l'exécution du Projet, son exploitation et sa valorisation industrielle et commerciale ;
- « **Résultats du Projet** » : résultats matériels et/ou immatériels, en ce compris, sans y être limités, technologies, savoir-faire et informations de nature technique ou autre, créés découverts et/ou obtenus dans le cadre de et/ou suite au développement et à l'exécution du Projet.
- « **Promoteur** » : professeur ou chercheur confirmé de l'institution bénéficiaire, responsable de la coordination scientifique du Projet et de l'encadrement du chercheur-entrepreneur concerné.
- « **Chercheur-entrepreneur** » : porteur du Projet, responsable de sa gestion scientifique journalière et de la valorisation économique des Résultats du Projet ;
- « **Interface** » : interface du Bénéficiaire qui apporte son aide pour la mise sur pied du plan d'accompagnement et de formation, veille à ce que les objectifs économiques du Projet soient pris en compte et met tout en œuvre pour assurer, dans les meilleures conditions, un transfert effectif des Résultats du Projet vers la Spin-off.
- « **Parrains** » : personnes issues du monde économique ou financier chargées de guider le Chercheur-entrepreneur en ce qui concerne les aspects de valorisation économique du Projet.

- « **Comité de Pilotage** »: groupe constitué du Promoteur, du Chercheur-entrepreneur, de l'Interface et des Parrains en charge de l'évaluation des perspectives de création d'entreprise.
- « **Comité de suivi ou d'accompagnement** »: groupe constitué d'experts scientifiques et de représentants d'institutions publiques de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de garantir le bon déroulement du Projet et l'utilisation adéquate de la subvention allouée à l'équipe de recherche.

## Article 2 - Objet de la Convention

La Région a accordé au Bénéficiaire un subside d'un montant maximal de [...] € ([montant en toutes lettres] euros) pour entreprendre le Projet intitulé « [...] ». Le taux d'intervention de la Région correspond à [...] % du budget total du Projet, tel que visé à l'article 4 de la Convention.

Le programme du Projet, reprenant les différentes étapes du développement et de l'exécution dudit Projet, est repris en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente Convention.

## Article 3 - Mission de l'IRSIB

En application de l'article 4 de l'ordonnance du 26 juin 2003 portant création de l'IRSIB, l'IRSIB se voit confier par la Région la mission consistant à assurer et à contrôler l'application et l'exécution correctes de la Convention. En ce sens, il assurera, notamment, le suivi administratif et financier de la Convention et contrôlera le bon déroulement du Projet ainsi que l'affectation correcte de l'aide octroyée.

Dans le cadre de la mission lui étant ainsi impartie, l'IRSIB agira toujours sous l'autorité de la Région, représentée par la Ministre signataire de la présente Convention.

Toute remarque, observation et/ou réclamation concernant la Convention doit être adressée à Innoviris, rue Engeland 555, 1180 Bruxelles.

## Article 4 - Organisation, budget et financement du Projet

Les activités de développement et d'exécution du Projet sont structurées comme suit.

Direction et coordination:

- Promoteur:
- (Co-promoteur:)

Chercheur-entrepreneur:

Le chercheur-entrepreneur ne pourra en aucun cas être remplacé pendant la Période de développement et d'exécution du Projet.

Les travaux de développement et d'exécution du Projet seront réalisés au sein du service du promoteur (ou du co-promoteur) à l'adresse reprise dans l'annexe 2 qui fait partie intégrante de la présente Convention.

Le budget total maximum alloué au développement et à l'exécution du Projet sera de [...] € ([montant en toutes lettres] euros), se décomposant comme mentionné dans l'annexe 2.

[Le Bénéficiaire interviendra pour [...] % du budget total, soit la partie non couverte par le subside visé à l'article 2].

#### **Article 5 – Période de développement et d'exécution du Projet**

La Période de développement et d'exécution du Projet est de 2 ans, débutant le [...] et s'achevant le [...]. Seuls les frais définis dans l'annexe 2 et encourus endéans cette période seront pris en compte en vue du calcul du montant définitif du subside alloué.

Un renouvellement pour une troisième année pourra être accordé. Ce renouvellement est conditionné par une évaluation positive des travaux réalisés par le chercheur-entrepreneur durant la première phase de 2 ans et du programme à réaliser au cours de l'année supplémentaire. Cette évaluation sera réalisée par un jury d'experts ad hoc.

A titre exceptionnel, un renouvellement pour une dernière période de 12 mois maximum pourrait être obtenu après une nouvelle évaluation, par un jury d'experts, des travaux réalisés pendant les trois années antérieures et du programme prévu pour la nouvelle période.

#### **Article 6 – Cumul avec d'autres sources de financement**

Le Projet ne peut bénéficier d'autres aides financières publiques pour les mêmes dépenses éligibles/admissibles.

Si le Projet bénéficie, outre l'aide faisant l'objet de la Convention, de l'aide financière d'autres institutions et/ou pouvoirs publics – belges, étrangers ou internationaux – pour les mêmes dépenses éligibles/admissibles, le subside octroyé est diminué à due concurrence.

Le Chercheur-entrepreneur est tenu d'informer immédiatement IRSIB de toute demande d'aide financière effectuée et de toute aide reçue d'autres institutions dans le cadre du Projet, au profit du Bénéficiaire ou de la Spin-off.

#### **Article 7 – Utilisation du subside**

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le subside exclusivement en vue de réaliser le Projet, dans le respect du budget explicité à l'annexe 2 ou éventuellement adapté d'un commun accord par les Parties. Pour rappel, le budget arrêté à l'article 4 de la Convention représente le budget total maximum. Il ne pourra en aucun cas être augmenté.

Après contrôle par l'IRSIB et en fonction des dépenses approuvées par ce dernier, le montant final du subside octroyé pourra, le cas échéant, être ajusté, [tout en maintenant le taux d'intervention de la Région visé à l'article 2]

Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à restituer le montant trop perçu du subside.

## **Article 8 – Modifications du programme et du budget**

Toute modification du programme et/ou du budget, dans le respect de l'article 7, ne pourra être effectuée qu'après notification motivée adressée à l'IRSIB et accord de ce dernier. Le cas échéant, la/les modification(s) acceptée(s) devront faire l'objet d'un avenant annexé à la Convention.

## **Article 9 - Conflit d'intérêts**

Le Promoteur et le Chercheur-entrepreneur prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du projet, y compris les situations constitutives de conflit d'intérêts.

Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts pendant l'exécution du projet doit être signalée à l'IRSIB sans délai et par écrit.

## **Article 10 – Contrôle de l'exécution du Projet**

L'IRSIB se réserve le droit de contrôler et/ou de faire contrôler la bonne exécution du Projet ainsi que l'affectation correcte du subside octroyé, notamment par des visites *in situ* au cours desquelles il pourra vérifier le respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers la Région.

A tout moment au cours de la Période de développement et d'exécution du Projet, le Bénéficiaire peut être appelé à présenter un exposé des travaux en cours, des dépenses encourues ou prévues et, en général, des mesures prises pour la bonne exécution du Projet.

## **Article 11 – Rapports techniques et financiers**

Au plus tard deux mois après les termes précisés ci-dessous, le Bénéficiaire est tenu de fournir à l'IRSIB les documents suivants, en quatre exemplaires papier ainsi qu'en version électronique (format PDF) à adresser à l'adresse e-mail [agrosfils@innoviris.be](mailto:agrosfils@innoviris.be):

12 mois après la date du début de l'exécution du Projet :

- un rapport scientifique détaillé rendant compte de l'exécution du Projet et des résultats obtenus au cours des 12 derniers mois écoulés, tout en justifiant, le cas échéant, les écarts observés par rapport au programme initial ;
- un rapport détaillé concernant les avancées sur le plan économique et comprenant une évaluation des potentialités économiques du projet;
- les procès-verbaux des réunions du Comité de pilotage;
- l'actualisation du programme pour la dernière année du Projet;
- un état des dépenses, certifié sincère et conforme, accompagné des pièces justificatives de celles-ci;
- un relevé des éventuelles recettes générées par le projet, accompagné des pièces justificatives de celles-ci et les dépenses associées

24 mois après la date du début de l'exécution du Projet :

- un rapport scientifique détaillé rendant compte de l'exécution du Projet au cours des 12 derniers mois écoulés, tout en justifiant, le cas échéant, les écarts observés par rapport au programme actualisé ;
- une synthèse de l'ensemble des résultats obtenus ;
- un rapport détaillé concernant les avancées enregistrées sur le plan économique au cours de la dernière année (en ce compris business plan et plan financier);
- les procès-verbaux des réunions du Comité de pilotage;
- un état des dépenses, certifié sincère et conforme, pour les 12 derniers mois accompagné des pièces justificatives de celles-ci;
- un état général des dépenses couvrant la Période de développement et d'exécution du Projet.
- un relevé des éventuelles recettes générées par le Projet au cours de la deuxième année, accompagné des pièces justificatives de celles-ci et des dépenses associées

Afin de satisfaire au contrôle que la Cour des Comptes peut exercer, le Bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives des dépenses admissibles à disposition de la Région pendant une période de sept ans après la fin de l'exécution du Projet.

Les rapports techniques et économiques après 12 mois sont présentés par le Chercheur-entrepreneur, son promoteur et l'Interface au Comité de suivi qui se réunit à l'initiative de l'IRSIB.

Les rapports techniques et économiques après 24 mois sont présentés par le Chercheur-entrepreneur, son promoteur et l'Interface au Comité d'accompagnement qui se réunit à l'initiative de l'IRSIB.

En cas de demande de renouvellement, un jury d'experts ad hoc est organisé par l'IRSIB, conformément à l'article 5.

## **Article 12 – Propriété et valorisation des Résultats du Projet**

**1.** Le Bénéficiaire est propriétaire des Résultats du Projet, en ce compris, sans y être limités, des droits de propriété intellectuelle y afférents.

**2.** Il s'engage à assurer la valorisation industrielle et commerciale des Résultats du Projet, préférentiellement via la création de la Spin-off, dans l'intérêt de l'économie, de l'emploi et de l'environnement de la Région, ainsi que, notamment, à assurer la protection de ses droits de propriété intellectuelle par les moyens les plus appropriés.

**3.** Le Bénéficiaire conclura, en vue de la valorisation industrielle et commerciale des Résultats du Projet, un accord de licence avec la Spin-off selon des modalités à convenir entre eux. Cet accord devra être soumis à l'IRSIB préalablement à sa signature.

**4.** Le Bénéficiaire a l'obligation de communiquer à l'IRSIB tout changement significatif de sa situation juridique, en ce compris, toute modification apportée à ses statuts. Le cas échéant, cette communication devra intervenir dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la modification et/ou de l'opération considérée(s).

**5.** Le Bénéficiaire informera par ailleurs immédiatement l'IRSIB de tout projet de cession à un tiers, sous quelque forme que ce soit, volontaire ou forcée, de ses droits de propriété sur les Résultats du Projet. La continuité de l'aide, en ce compris la poursuite de la Convention jusqu'à son terme, ne sera approuvée par l'IRSIB qu'après qu'elle ait pu s'assurer de l'impact de la cession envisagée sur l'économie, l'emploi et l'environnement de la Région et que le Bénéficiaire

lui ait démontré que le tiers cessionnaire s'engage à respecter les termes de la Convention. A cet égard, en cas de cession effective, le Bénéficiaire se porte fort du fait que le tiers s'engage à respecter la Convention.

### **Article 13- Modalités en cas de création de la spin-off**

L'objectif du programme LAUNCH étant de soutenir des projets menant à la création de nouvelles entreprises dans la Région de Bruxelles-Capitale, le financement n'a plus lieu d'être dès lors que la Spin-off est créée. C'est pourquoi, en règle générale, la subvention s'arrête.

Toutefois, la Spin-off et le financement du Bénéficiaire peuvent coexister tant que

1. les activités économiques sont réalisées via le Bénéficiaire ou
2. la première levée de fonds dédiée au démarrage des activités commerciales n'est pas finalisée.

Dès que les activités économiques de la Spin-off ont démarré ou que la levée de fonds est clôturée, le Projet et son financement s'arrêtent. La Spin-off peut poursuivre le développement du produit, prototype ou service dans le cadre d'un projet de développement expérimental qui pourrait être financé par l'IRSIB.

Le Chercheur-entrepreneur est tenu d'informer immédiatement l'IRSIB de tout événement en lien avec la création de l'entreprise.

Le Chercheur-entrepreneur se porte-fort, du fait que, dans les deux mois de sa création, la Spin-off ratifie les obligations prises en son nom dans le cadre de la présente convention.

### **Article 14 – Modalités d'application en matière de gestion de recettes**

Si une activité économique est réalisée dans le cadre du Projet via le Bénéficiaire, les recettes devront être immédiatement notifiées à l'IRSIB qui évaluera leur nature et pourra, eu égard à celle-ci,

- a) autoriser la réutilisation des recettes dans le cadre du Projet, ou
- b) déduire du subside les montants générés par les recettes, ou
- c) mettre fin prématurément au financement.

Dans l'éventualité où l'IRSIB autorise la réutilisation des recettes, toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées avec les revenus enregistrés devront être fournies et seront analysées par l'IRSIB. Les [directives comptables](#) explicitent les dépenses pouvant être réalisées après accord préalable de l'IRSIB.

### **Article 15 – Evaluation ex-post**

Chaque année, pendant une période de cinq ans après le terme de la Période de développement et d'exécution du Projet, le Chercheur-entrepreneur ou l'Interface fournira à l'IRSIB un rapport destiné à lui donner un aperçu clair et complet de l'usage et de la valorisation commerciale et/ou industrielle des Résultats du Projet.

### **Article 16 – Modalités de liquidation du subside**

En vue de la liquidation du subside, le Bénéficiaire introduira auprès de l'IRSIB les documents visés ci-dessous :



- dès la signature de la Convention : une déclaration de créance, en 2 exemplaires, pour une première tranche d'un montant correspondant à 50% du subside ;
- 12 mois après la date du début de l'exécution du Projet : outre les rapports techniques, économiques et financiers visés à l'article 11, une déclaration de créance, en 2 exemplaires, pour une deuxième tranche d'un montant correspondant à 25% du subside. Le montant de cette deuxième tranche pourra être ajusté en fonction des dépenses approuvées pendant les 12 premiers mois. En tout état de cause, le total des 2 premières tranches ne pourra en aucun cas dépasser 75% du subside octroyé ;
- 24 mois après la date du début de l'exécution du Projet : outre les rapports techniques, économiques et financiers visés à l'article 11, une déclaration de créance, en 2 exemplaires, pour un montant relatif au solde du subside. Conformément à l'article 7 de la Convention, le Bénéficiaire devra, le cas échéant, rembourser le montant trop perçu du subside.

### **Article 17 – Non-respect des obligations ou défaut d'exécution**

Sans préjudice de l'application du dernier alinéa de l'article 7, le non-respect par le Bénéficiaire et le Chercheur-entrepreneur des obligations résultant de la Convention entraînera la suspension du financement, voire la résiliation ou la résolution de la Convention. Le cas échéant, l'IRSIB pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside déjà versé.

Sont notamment constitutifs de manquements graves entraînant la suspension du financement , voire la résiliation ou la résolution de la Convention :

- l'abandon du Projet avant le terme de la Période de développement et d'exécution visée à l'article 5 de la Convention ;
- le départ prématuré du chercheur-entrepreneur;
- le non-respect des engagements en matière d'exploitation et de valorisation industrielle et commerciale des Résultats du Projet, tels que spécifiés à l'article 12 de la Convention ;
- le fait de ne pas avoir utilisé le subside conformément à l'article 7 et/ou de ne pas mener le Projet selon les objectifs, le programme, les moyens et les délais fixés dans l'Arrêté d'octroi et/ou dans la Convention ;
- le fait de ne pas se soumettre au contrôle de l'exécution du Projet exercé par l'IRSIB, tel que visé à l'article 10 de la Convention ;
- le fait de ne pas remettre dans les temps les rapports visés aux articles 11 et 15 de la Convention, ou le fait de communiquer, dans le cadre de cette obligation, des données inexacts ou incomplètes ;
- le fait que la Spin-off ou le Bénéficiaire cesse toute valorisation industrielle et commerciale des résultats du Projet sur le territoire de la Région dans les dix années qui suivent la date de l'Arrêté d'octroi du subside.

L'IRSIB jugera de la gravité du manquement observé et, sur base, notamment, des éventuelles justifications présentées par le Bénéficiaire, il pourra décider de n'exiger qu'un remboursement partiel du subside versé.

L'IRSIB informera le Bénéficiaire, par courrier recommandé, de sa décision de suspendre le financement ou de mettre fin à la Convention et, le cas échéant, de se voir rembourser tout ou partie du subside octroyé. Le Bénéficiaire bénéficiera d'un délai de 15 jours pour redresser le manquement observé, à défaut de quoi le financement sera suspendu ou, le cas échéant, la Convention sera terminée de plein droit, et le remboursement sera dû endéans un nouveau délai de 15 jours.

A dater de la demande de remboursement, le montant du subside à rembourser sera majoré d'intérêts moratoires au taux légal.

#### **Article 18 – Responsabilité**

La Région et/ou l'IRSIB ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables d'un quelconque dommage aux personnes et/ou aux choses qui résulterait, directement ou indirectement, sans y être limité, du développement, de l'exécution et/ou de l'exploitation du Projet et/ou de ses Résultats.

Le Bénéficiaire garantit la Région et l'IRSIB contre toute revendication relative au Projet et/ou à ses résultats.

#### **Article 19 – Confidentialité**

L'IRSIB garantit le respect de la confidentialité de toute information que lui communique le Bénéficiaire tant dans le cadre de la demande d'aide, de son évaluation qu'au cours de l'exécution du Projet et de la valorisation des résultats issus de celui-ci.

L'information confidentielle ainsi communiquée reste la propriété du Bénéficiaire et ne sera utilisée que pour des besoins relatifs à l'octroi ou au contrôle de l'aide, à l'exclusion de toute fin commerciale. L'IRSIB s'engage à protéger cette information avec des moyens raisonnables et d'une façon au moins équivalente à celle accordée à ses propres informations confidentielles.

#### **Article 20 – Entrée en vigueur et Durée de la Convention**

A défaut de stipulation expresse des Parties en sens contraire, la Convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties et elle est conclue pour une période de 10 ans à compter de ladite signature.

#### **Article 21 – Publications scientifiques et techniques et publicité**

1. Sans préjudice de l'article 12 de la Convention, toutes publications, notamment scientifiques et/ou techniques, effectuées par ou avec l'accord du Bénéficiaire concernant le Projet et/ou les Résultats du Projet devront porter la mention suivante : « projet subsidié par la Région de Bruxelles-Capitale - Innoviris ».

D'une manière plus générale, il sera par ailleurs fait mention du soutien de la Région et d'Innoviris et de leur logo respectif lors de toute publication et/ou de tout événement relatif au Projet (au sens large du terme).

2. Nonobstant l'article 19 de la Convention, le Bénéficiaire autorise l'IRSIB à utiliser, notamment par voie de publication et/ou de toute forme de communication au public, les informations non confidentielles reprises dans le résumé remis à la Région lors de l'introduction de son dossier en vue de l'obtention d'un subside. Sauf motivation expresse du Bénéficiaire justifiant qu'elles soient gardées confidentielles, ces informations couvrent, notamment, les noms du Bénéficiaire, du Promoteur, du Chercheur-entrepreneur et des Parrains, l'intitulé du Projet, la date de début, sa durée, l'aide financière attribuée, ainsi qu'une série d'informations relatives aux buts scientifiques, technologiques, industriels et/ou commerciaux poursuivis par le Projet.

### **Article 22 – Divers**

1. Toute modification ou addition à la Convention ne sera valable et/ou ne liera les Parties que pour autant qu'elle ait été consignée dans un écrit portant la signature de chacune d'elles.

2. Si l'une quelconque des dispositions de la Convention ou son application à l'égard de l'une des Parties ou à certaines circonstances particulières devait, pour quelque motif et/ou dans quelque mesure que ce soit, être considérée comme nulle, caduque ou inopposable en vertu de la loi applicable, la validité et l'opposabilité à l'égard des Parties des autres dispositions de la Convention ne s'en trouveront pas affectées. En pareil cas, la disposition viciée devra être considérée comme étant limitée ou modifiée dans la mesure nécessaire pour la rendre valable et opposable conformément à la loi applicable. Toute disposition jugée nulle ou inopposable dans son intégralité sera remplacée par une disposition nouvelle permettant aux Parties d'atteindre l'objectif initialement recherché de manière licite et effective.

### **Article 23 – Droit applicable et litiges**

La Convention est soumise au droit belge. Tout litige ou contestation concernant son interprétation, sa mise en œuvre, sa validité ou son exécution sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, qui seront seules compétentes pour en connaître.

Fait à Bruxelles, le [...], en trois exemplaires, chacune des Parties reconnaissant par la signature des présentes avoir reçu le sien, dûment signé par l'autre partie, en avoir compris la portée et en avoir accepté tous les termes.

Pour Le Bénéficiaire,  
(Signature(s) autorisée(s))

Céline FREMAULT  
Ministre du Gouvernement  
de la Région de Bruxelles-Capitale  
chargée de l'Emploi, de l'Économie, de la  
Recherche scientifique et du Commerce  
extérieur

Le Recteur

Le Promoteur

Le Chercheur-entrepreneur

## ANNEXE 1 – PROGRAMME

ANNEXE 2 – BUDGET POUR [...] MOIS (du [...] au [...])

*Projet*

*Promoteur*

Nom et prénom :

Fonction :

Université :

Faculté/Service :

Adresse :

*Chercheur*

Nom et prénom :

Adresse privée :

Age :

Profil :

Période

Du 01/10/2012 au 30/09/2014

Frais de personnel (FP):

Frais de fonctionnement (FF):

Frais de formation :

Frais de valorisation :

Overhead (10% FP+ FF) :

***Montant total du financement pour 2 ans:***